

RÈGLEMENT

concernant le Fonds Thérèse Frisch (RF-Frisch)

du 26 août 2002

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des institutions et des relations extérieures

arrête

Art. 1

¹ Le Fonds Thérèse Frisch (ci-après : le fonds), fonds hors bilan constitué le 20 mai 1977, est composé de la fortune que feu Mme Thérèse Frisch a léguée à la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU).

Art. 2

¹ Le fonds est destiné à :

- a. améliorer les prestations de la BCU par le biais d'achats;
- b. octroyer une bourse à un bibliothécaire, ressortissant d'un Etat du tiers monde, devant effectuer un stage de longue durée à la BCU pour compléter sa formation.

Art. 3

¹ Les biens du fonds sont distincts et séparés de ceux de l'Etat.

² Le fonds est géré et administré par le Département des institutions et des relations extérieures (ci-après : DIRE).

Art. 4

¹ Le 10 % des revenus annuels du fonds est capitalisé.

Art. 5

¹ Les revenus non employés du fonds sont reportés au compte de l'année suivante.

Art. 6

¹ Jusqu'à concurrence de Fr. 15'000.-- par cas, le directeur de la BCU a qualité pour engager, sur les revenus du fonds, des dépenses conformes aux buts définis à l'article 2.

² De Fr. 15'000.-- à Fr. 50'000.--, il doit obtenir l'approbation du chef du Service des affaires culturelles.

³ Au-delà de Fr. 50'000.--, il doit également obtenir l'approbation du chef du DIRE.

Art. 7

¹ Dans certains cas exceptionnels, le directeur de la BCU peut, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, engager partiellement le capital du fonds.

Art. 8

¹ Le directeur de la BCU arrête les directives d'application du présent règlement.

Art. 9

¹ L'arrêté du 20 mai 1977 instituant un Fonds Thérèse Frisch est abrogé.

Art. 10

¹ Le DIRE est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.



433.21.1 Historique des modifications (RF-Frisch)

en vigueur
Etat au 01.04.2004

[lien vers arborescence systématique](#)
[actes liés](#)

Règlement concernant le Fonds Thérèse Frisch (RF-Frisch)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 26.08.2002	(RA/FAO 2002 329)	Entrée en vigueur le 26.08.2002	(RA/FAO 2002 329)
---------------	-------------------	---------------------------------	-------------------



433.21.1

Tableau des commentaires (RF-Frisch)

en vigueur

[*actes liés*](#)

[*lien vers acte en vigueur*](#)

Règlement concernant le Fonds Thérèse Frisch (RF-Frisch)
du 26.08.2002
